



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de Vie  
Section protection de la nature

Perpignan, le 12 mars 2007

Installations Classées  
Dossier suivi par : Nathalie  
CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 806/07**

*FIXANT LES TRAVAUX A REALISER POUR FINALISER LE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE SITUEE SUR LA COMMUNE DE  
LATOUR DE CAROL A PROXIMITE DU HAMEAU DE QUES*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 1973 autorisant M. Sauveur FONT à exploiter une carrière de sables-graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL au lieu dit « Val de Ques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1990, autorisant jusqu'au 15 octobre 2001 la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Ques, lieux dits « Dibidinailles » et « Bach de Campari » par la SARL Carrières FONT ;
- Vu le récépissé n°6259 du 23 octobre 1995 portant changement d'exploitant au bénéfice de la SA Carrières FONT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°6448 en date du 12 septembre 1997, mettant en demeure la SA Carrières FONT de présenter un dossier pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de Ques, commune de LATOUR de CAROL et de remblayer l'excavation longeant la voie ferrée SNCF ;
- Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 ordonnant la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1092/98 en date du 16 avril 1998 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de QUES, au bénéfice de la société Roussillon Agrégats ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3425 du 16 octobre 2002 mettant en demeure la société Roussillon Agrégats de réaliser des travaux complémentaires pour le réaménagement d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de QUES ;
- Vu la demande en date du 27 octobre 2006, par laquelle la société Roussillon Agrégats, représentée par son gérant M. Jean Paul BILLES, siège social Zone Artisanale, 66300 SAINTE COLOMBE, a sollicité la remise en état du site de la carrière de sables et graviers sise au lieu dit QUES sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL.
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement en date du 10 janvier 2007;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 1<sup>er</sup> février 2007
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2007
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet

CONSIDERANT que la société ROUSSILLON AGREGATS a repris les obligations de la société SA Carrières FONT pour ce qui concerne le réaménagement de la carrière de sables et graviers sise au lieu dit QUES sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL ;

CONSIDERANT que la société ROUSSILLON AGREGATS doit finaliser le réaménagement de la carrière de sables et graviers sise au lieu dit QUES sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société ROUSSILLON AGREGATS, dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE 66300 THUIR, doit finaliser le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Ques, lieux dits «Dibidinailles» et «Bach de Campari», parcelles 89p, 90, 101 à 105, 118p, et 142 section C du plan cadastral, conformément au dossier présenté le 27 octobre 2006 et aux conditions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Toute évacuation de matériaux prélevés sur le site est interdite ; les matériaux éventuellement extraits dans le cadre du profilage des talus doivent être réutilisés sur place dans le cadre du réaménagement du site.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

Les gradins en fin d'exploitation constituent des redans d'une largeur minimale de 5 m et de hauteur maximale de 8 m.

Les redans sont aménagés de façon à ne pas provoquer de retenues d'eau. Ils sont végétalisés.

Les terrains destinés à être plantés reçoivent une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante pour permettre la prise et le développement des plants. Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondantes aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Les plantations sont entretenues et suivies selon le protocole suivant :

- Plantation de préférence en novembre
- Arrosage et désherbage au pied pendant 1 an
- Remplacement des éventuels pieds morts
- Arrosage et désherbage au pied des nouveaux plants pendant 1 an.
- Nouveau contrôle les années suivantes et remplacement des pieds morts suivant le même protocole.

### ARTICLE 3 : CREATION DES TALUS DE CONFORTEMENT

Les matériaux apportés pour le réaménagement et notamment pour la réalisation des talus de confortement des buttes supportant les pylônes EDF ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués de matériaux inertes.

L'utilisation de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... sont interdits ; l'apport de déchets de ce type sur le site est strictement interdit.

Les matériaux seront mis en place par couches successives de 1 m au maximum. Les talus ainsi constitués jusqu'à sommet des buttes auront une pente maximale de 2 horizontal pour 1 vertical.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leur caractéristique et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Après avoir satisfait aux obligations visées aux alinéas précédents, les matériaux arrivant sur le site seront après contrôle visuel, déchargés à proximité de la zone à remblayer et feront l'objet d'un tri.

Seuls seront admis pour le remblayage, les matériaux inertes:

- les gravas de démolition;
- les matériaux de terrassements non souillés.

Les résidus du tri seront évacués conformément aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4.4.

#### **ARTICLE 4 : CONDITION D'AMENAGEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de réaménagement de la carrière pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

##### **4.1: Prévention de la pollution des eaux**

4.1.1: Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui de par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils pouvant contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits liquides pouvant être à l'origine d'une pollution par suite d'un incident ou d'un sinistre devront être étanches et aménagés de façon à former une cuvette de rétention d'une capacité suffisante pour contenir les produits déversés ainsi que les agents de protection et d'extinction utilisés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

##### **4.1.2: Valeurs limites**

Les eaux rejetées dans le milieu naturel ne pourront être que des eaux claires qui devront respecter les prescriptions minimales suivantes:

-Ph compris entre 5.5 et 8.5

-matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l

-Demande Chimique en Oxygène (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l

-hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l

##### **4.2 Prévention de la pollution atmosphérique hors situation accidentelles:**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour limiter ou éviter le rejet à l'atmosphère des vapeurs d'hydrocarbures selon la réglementation en vigueur.

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et notamment les pistes seront conçues et régulièrement entretenues de manière à prévenir les émissions de poussières. En cas de nécessité, et notamment en période sèche et venteuse, les pistes devront être arrosées.

##### **4.3 Lutte contre les bruits:**

###### **4.3.1 Objectifs**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

###### **4.3.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

###### **4.3.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

###### **4.3.4 Valeurs limite du niveau sonore**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 4.3.5 niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### 4.4 Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et les apports extérieurs triés, ne pouvant pas être admis dans le remblayage de la carrière dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les huiles usagées doivent être confiées à un récupérateur agréé pour la collecte dans le département.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

#### 4.5 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les zones de danger spécifiques doivent être signalées et équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

### ARTICLE 5 : FINALISATION DU REAMENAGEMENT

En fin de travaux de remise en état, l'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 4.4 ci avant.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces ; le carreau de la carrière formera une pente régulière.

L'usage futur du site est soit une zone naturelle ou agricole, soit une installation de stockage de matériaux inertes.

Dans le cas d'un usage ultérieur du terrain comme installation de stockage de matériaux inertes la société ROUSSILLON AGREGAT devra obtenir avant l'achèvement des travaux de remise en état et en tout état de cause avant l'échéance fixé par le présent arrêté (fin 2011), une autorisation en application du décret du 15-mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

En l'absence d'autorisation obtenue en application du décret du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes l'ensemble du site qui n'a pas encore fait l'objet de plantations doit être recouvert de terre arable puis végétalisés.

### ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment un point sur l'état d'avancement des travaux de remise en état du site.

### ARTICLE 7 : ECHEANCES

La remise en état de l'ensemble de la carrière, excepté la partie devant faire l'objet d'un remblaiement pour confortement des talus et de l'aire de réception des matériaux, et en particulier les flancs sud et est de la carrière, doit être terminée, y compris les plantations, avant la fin de l'année 2007.

La végétalisation de la partie supérieure du talus longeant la voie ferrée doit être réalisée avant la fin de l'année 2007.

La remise en état complète du site doit être achevé avant fin 2011.

Dès l'achèvement des travaux de remise en état des lieux l'exploitant établira, en application de l'article 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, un rapport final sur l'état du site qui rendra compte de façon exhaustive des mesures prises pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (plan à jour avec photos, plan de remise en état définitif, mémoire sur l'état du site). Ce rapport devra être transmis à la préfecture au plus tard avant fin mars 2012.

**ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LATOUR DE CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

**ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation

Et pour la Secrétaire Générale

Empêchée ou absente

Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

la responsable de la section

Protection de la nature du Bureau du Cadre de Vie

Nathalie CAMPAGNE

